



**ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT,
INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE
SUR LA PLACE ANNE MONTAGNON, ROUTE DE LYON (RD N°53)
EN AGGLOMÉRATION**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment l'article R417-3 relatif au stationnement en zone bleue et à l'usage du disque de stationnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération du Conseil Municipal concernant la mise en place d'une zone bleue ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules dans certaines zones commerçantes ou à forte densité de stationnement ;

CONSIDÉRANT que le stationnement de longue durée nuit à l'accès des usagers aux commerces, services publics et autres équipements de proximité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place une réglementation de stationnement à durée limitée dite "zone bleue" afin d'améliorer la gestion du stationnement en centre-ville ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Il est instauré une zone de stationnement à durée limitée, dite "zone bleue", sur une voie du territoire communal définies ci-après.

ARTICLE 2 – Périmètre de la zone bleue

La zone bleue est mise en place sur la voie publique suivante :

- Place Anne Montagnon, route de Lyon (RD N°53), sur le parking situé entre la superette « Vival » et le foyer « Montagnon ».

ARTICLE 3 – Durée de stationnement autorisée

Le stationnement est gratuit mais limité à une durée maximale de 01h00 :

- Du lundi au samedi, de 08h00 à 19h00 ;
- Le dimanche et les jours fériés, de 08h00 à 12h00.

ARTICLE 4 – Dispositif de contrôle

Les véhicules stationnant dans la zone bleue doivent obligatoirement utiliser un **disque de stationnement conforme à la réglementation européenne**, placé de manière visible derrière le pare-brise, indiquant l'heure d'arrivée.

ARTICLE 5 – Sanctions

Tout dépassement de la durée autorisée ou défaut de disque visible pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément au Code de la route (article R417-3).

ARTICLE 6 – Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux et marquages au sol) sera mise en place par les services techniques municipaux, en conformité avec l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, à l'entrée et à la sortie de la zone bleue.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place des panneaux et du marquage au sol.

ARTICLE 8 – Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés.

ARTICLE 9 – Contestation

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 – Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux, la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Ampliation

Le présent arrêté sera adressé à :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux.

Fait à Valencin, le 6 juin 2025



Le Maire,
Bernard JULLIEN